|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 13-F** |
| **24 juin 2015** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général | |
| Position de l'OMI sur les points DE l'ordre du jour de la cmr-15 qui concernent les questions ayant trait  aux services maritimes | |
|  | |
|  | |

A la demande de l'Organisation maritime internationale (OMI), j'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence le document d'information joint en Annexe.

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

Considérations générales

Plus de 90% des échanges commerciaux internationaux se font par voie maritime. Au total, ce sont quelque 7,5 milliards de tonnes (32 000 milliards de tonnes-milles) qui sont transportées ainsi, dont 33% sont des hydrocarbures, 27% des matériaux en vrac (minerai, charbon, grain et phosphates) et les 40% restants des marchandises diverses. L'exploitation des navires marchands génère au sein de l'économie mondiale, sous forme de taux de fret, des recettes annuelles estimées à 380 milliards USD, soit 5% du montant total des échanges commerciaux internationaux.

Le secteur emploie plus de 1,2 million de marins.

Point 1.1 de l'ordre du jour

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR-12)**;

Rappel

La communauté maritime s'intéresse tout particulièrement à l'examen des bandes de fréquences suivantes:

1) bande 406-406,1 MHz, actuellement utilisée pour le système Cospas-Sarsat;

2) bande 1 518-1 559 MHz, actuellement utilisée pour les terminaux de satellite embarqués à bord des navires soumis à la Convention SOLAS;

3) bande 1 559-1 610 MHz, actuellement utilisée pour le service de radionavigation par satellite (SRNS);

4) bande 1 626,5-1 660,5 MHz, actuellement utilisée pour les terminaux de satellite embarqués à bord des navires soumis à la Convention SOLAS;

5) bande 1 668-1 675 MHz, actuellement utilisée en tant que bande en liaison montante appariée à la bande 1 518-1 525 MHz en liaison descendante pour les communications par satellite;

6) bande 2 900-3 100 MHz, actuellement utilisée pour la radionavigation maritime (radars fonctionnant en bande S); et

7) bande 3 400-4 200 MHz, en partie utilisée pour les liaisons de connexion du système Inmarsat.

Les radars fonctionnant en bande S revêtent une importance particulière pour la sécurité de la navigation (service de sauvegarde de la vie humaine), et lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions météorologiques défavorables, par exemple en cas de fortes précipitations. Les études menées précédemment par l'UIT‑R concernant le partage dans la bande 2 900-3 100 MHz ne sont plus valables, car il n'avait pas été tenu compte de la nouvelle génération d'équipements.

Position de l'OMI

Renoncer à envisager, au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR‑15, les bandes 406‑406,1 MHz, 1 518-1 559 MHz, 1 559‑1 610 MHz, 1 626,5‑1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 2 900-3 100 MHz et 3 400‑4 200 MHz, ou toute autre bande de fréquences utilisée par les systèmes de sécurité maritime, en raison des effets négatifs que cela pourrait avoir sur la sécurité maritime et sur l'efficacité du commerce international.

S'il était décidé d'envisager la bande 2 700-2 900 MHz au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-15, l'OMI demanderait à l'UIT d'étudier les incidences sur la bande 2 900-3 100 MHz, y compris la coexistence entre différents types de radars qui pourrait résulter d'une utilisation éventuelle de la bande 2 700‑2 900 MHz pour les IMT.

Veiller à ce que les émissions provenant des IMT exploitées dans les bandes adjacentes aux bandes susmentionnées ne nuisent pas au bon fonctionnement des systèmes maritimes existants.

Point 1.8 de l'ordre du jour

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la Résolution **909** **(CMR-12)**;

Rappel

A l'heure actuelle, quelque 12 000 navires utilisent des microstations pour les communications large bande. Ce service n'est assuré qu'à une distance minimale à partir des côtes de 125 km pour la bande 14‑14,5 GHz et de 300 km pour la bande 5 925-6 425 MHz, conformément à la Résolution **902 (CMR‑03)**. Ce point de l'ordre du jour a pour objet d'examiner les dispositions relatives aux stations ESV. Les navires ont besoin des communications large bande à l'entrée et à la sortie des ports, par exemple:

1) pour la synchronisation des bases de données;

2) pour la transmission par voie électronique des documents à fournir à l'entrée et à la sortie des ports, tels qu'ils ont été harmonisés, notamment, dans la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international (Convention FAL) et conformément au principe du guichet unique maritime pour renforcer l'efficacité des opérations portuaires; et

3) pour les communications entre les membres de l'équipage et leur famille.

Position de l'OMI

L'OMI demande que les modifications qui seront apportées à la Résolution **902 (CMR‑03)** permettent aux navigateurs d'utiliser les stations ESV de manière simple et plus près des côtes, conformément aux conclusions des études visant à préserver la compatibilité avec d'autres services susceptibles d'être affectés.

Point 1.12 de l'ordre du jour

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR‑12)**;

Rappel

Plus d'un million de radars maritimes fonctionnent dans la bande 9 200‑9 500 MHz. Les répéteurs radar de recherche et de sauvetage (SART de type radar) du SMDSM fonctionnent, eux aussi, dans cette bande de fréquences, qui est visée au numéro **31.2** (Article **31**) et dans l'Appendice **15** du Règlement des radiocommunications, qui énumère les fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité du SMDSM et qui bénéficient d'une protection contre les brouillages préjudiciables. Le service de radionavigation maritime dans la bande 9 300‑9 800 MHz est protégé en vertu du renvoi **5.476A** du RR.

Les études menées précédemment par l'UIT‑R concernant le partage dans la bande 9 200‑9 500 MHz ne sont plus valables, étant donné qu'elles ne tiennent pas compte des équipements de nouvelle génération.

Position de l'OMI

La protection du service de radionavigation maritime, qui fonctionne dans la bande 9 200-9 500 MHz, est essentielle à la «sécurité de la navigation» et à la «sauvegarde de la vie humaine» et est conforme aux numéros **1.59** et **4.10** du Règlement des radiocommunications. L'OMI demande que si la bande 9 200-9 500 MHz est envisagée, au titre du point 1.12 de l'ordre du jour, pour le service d'exploration de la Terre par satellite (active), il soit dûment tenu compte de la nécessité de veiller à ce qu'il n'y ait aucune conséquence négative sur les transports maritimes internationaux.

Point 1.14 de l'ordre du jour

1.14 envisager la possibilitéd'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653** **(CMR-12)**;

**Rappel**

Il existe un léger décalage entre le temps mesuré en fonction de la rotation de la Terre et le temps mesuré à l'aide d'horloges atomiques (utilisées dans le GNSS); pour corriger ce décalage, on ajoute des «secondes intercalaires» lorsque la différence est proche d'une seconde. Cette correction a été effectuée 26 fois au cours des 40 dernières années, la plus récente datant de juin 2015. Le temps ainsi corrigé est connu sous le nom de «temps universel coordonné (UTC)» et les dispositions à prendre pour insérer la seconde intercalaire sont indiquées dans la Recommandation UIT-R TF.460‑6.

Dans le cadre de ses travaux, l'UIT-R a étudié la question de la suppression, à terme, des secondes intercalaires, ce qui aurait pour conséquence que le temps universel coordonné s'écarterait progressivement, et sans limite, du temps défini par la rotation de la Terre, mais aucun accord n'a encore été trouvé sur ce point. La suppression de la seconde intercalaire aurait pour avantage d'éliminer les dépenses et les perturbations qu'entraînerait le réglage des équipements. Elle aurait pour inconvénient de modifier la définition du temps UTC, ce qui pourrait avoir des conséquences sur le plan réglementaire.

L'OMI s'appuie largement sur le temps UTC dans ses prescriptions et continuera de le faire à l'avenir.

Certains fabricants ont indiqué qu'ils rencontraient des difficultés dans la mise à jour de leurs équipements lorsqu'ils doivent tenir compte des secondes intercalaires.

La navigation astronomique, qui est une aptitude requise par la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, est importante pour la communauté maritime et doit pouvoir s'appuyer sur le temps défini par la rotation de la Terre. La navigation par inertie, qui est actuellement utilisée par les navires des forces navales et pourrait être adoptée à bord des navires de commerce, nécessite un temps de référence fiable.

L'OMI reconnaît que les différentes méthodes pour traiter ce point de l'ordre du jour présentent des avantages et des inconvénients et recommande aux administrations de les examiner en tenant compte du fait que cette question va au-delà des questions maritimes.

Position de l'OMI

L'OMI demande que l'importance des systèmes maritimes soit reconnue lorsqu'une décision sera prise sur ce point de l'ordre du jour et que l'on s'efforce de réduire au minimum les incidences pour les services maritimes.

Point 1.15 de l'ordre du jour

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;

Rappel

Les Gouvernements Membres de l'OMI ont reconnu qu'il était nécessaire d'examiner l'amélioration et le développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques.

Les communications de bord en ondes décimétriques sont fréquemment utilisées à bord des navires, notamment pour les urgences à bord, la lutte contre les incendies, l'accostage, l'encadrement des passagers, etc. Six fréquences espacées de 25 kHz et quatre autres fréquences espacées de 12,5 kHz sont disponibles, comme indiqué dans le renvoi **5.287** du Règlement des radiocommunications, mais ne sont pas toujours disponibles dans tous les pays et ne sont pas suffisantes dans tous les cas. La technologie actuellement définie dans la Recommandation UIT-R M.1174-2 est celle de la modulation de fréquence analogique, dont on sait qu'elle fonctionne de manière très fiable à bord des navires de construction métallique. Une révision de cette Recommandation, afin d'y faire figurer des technologies numériques, pourrait permettre de disposer d'un plus grand nombre de canaux pour les communications vocales sur une fréquence, mais la qualité de fonctionnement en conditions d'exploitation doit être évaluée, de même que la compatibilité avec les équipements existants utilisant des techniques analogiques.

Les IMT sont elles aussi autorisées à utiliser cette bande de fréquences conformément au renvoi **5.286AA** du Règlement des radiocommunications et pourraient être à terme une source de brouillage.

Position de l'OMI

L'OMI appuie des mesures qui permettraient d'utiliser plus efficacement la bande de fréquences disponible pour les systèmes de bord et accueillerait avec satisfaction une solution internationale pour l'identification des canaux énumérés dans le renvoi **5.287** du Règlement des radiocommunications.

Point 1.16 de l'ordre du jour

1.16 envisager les dispositions réglementaires et les attributions de fréquence nécessaires pour rendre possible de nouvelles applications reposant sur la technologie AIS (système d'identification automatique) et de nouvelles applications visant à améliorer les radiocommunications maritimes conformément à la Résolution **360** **(CMR‑12)**;

Rappel

La technologie AIS est largement utilisée et acceptée pour la navigation mais, dans certaines régions du monde, les canaux ont atteint la limite de leur capacité, en raison de la mise en place de nouvelles applications. La mise en oeuvre continue de nouvelles applications et le nombre croissant de dispositifs AIS, par exemple pour la pêche et les activités de loisirs, nécessiteront l'utilisation de nouveaux canaux, que la CMR‑12 a rendus disponibles à des fins expérimentales.

Il est de plus en plus nécessaire d'échanger des informations numériques (VDE) dans le domaine maritime, où la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile joue un rôle primordial dans les communications entre navires et entre navires et installations côtières.

Une étude effectuée en 2008 dans la région de la baie de Tokyo (Tokyo Wan) a montré que 27,4% des intervalles AIS étaient utilisés. En 2012, la charge atteignait 38%. Cette augmentation de 10% en quatre ans montre qu'au Japon, le seuil limite de 50% indiqué dans l'Appendice **18** de la Recommandation A‑124 de l'AISM («Gestion de la charge de la livraison VDL») pourrait être rapidement atteint.

Position de l'OMI

Il n'y a pas lieu de demander que des modifications soient apportées aux équipements AIS existants installés à bord de navires. Il convient de laisser évoluer les nouvelles applications utilisant la technologie AIS en utilisant essentiellement, pour les communications, les nouvelles fréquences identifiées par la CMR‑12, tout en protégeant l'intégrité de l'objectif opérationnel initial du système AIS sur les fréquences AIS existantes. Cela permettra de répondre en outre aux préoccupations exprimées précédemment au sujet de l'encombrement, en faisant passer diverses applications sur d'autres canaux de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile.

L'OMI appuie le concept de système d'échange de données en ondes métriques (VDES), sans pour autant s'engager au sujet des futures prescriptions applicables à l'utilisation de la bande d'ondes métriques.

Point 2 de l'ordre du jour

2 examiner les Recommandations UIT‑R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR‑03)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**;

Rappel

Un certain nombre de Recommandations sont incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. L'OMI a examiné chacune de ces Recommandations.

Position de l'OMI

L'OMI a étudié les Recommandations qui la concernent et a formulé, pour chacune d'elles, des observations qui sont reproduites dans l'Annexe 1. L'incorporation par référence est importante pour l'OMI en raison du lien étroit qui existe entre bon nombre de Recommandations UIT‑R relatives aux équipements SMDSM et à leur exploitation

et les normes de l'OMI relatives à la qualité de fonctionnement. L'OMI demande à être informée sans délai de tous les changements que l'UIT pourrait proposer d'apporter au mécanisme d'incorporation par référence et à la liste des Recommandations incorporées.

Point 4 de l'ordre du jour

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR‑07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Rappel

Un certain nombre de résolutions et de recommandations figurent dans le Règlement des radiocommunications. L'OMI a examiné chacune d'entre elles.

Position de l'OMI

L'OMI a étudié les Résolutions et Recommandations qui la concernent et a formulé, à propos de chacune d'elles, les observations qui sont reproduites dans l'Annexe 2.

Point 9 de l'ordre du jour

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**;

Point 9.1.1 de l'ordre du jour

Rappel

Au titre du point 9.1.1 de l'ordre du jour, l'UIT‑R est invité à étudier, conformément à la Résolution **205** (**Rév.CMR‑12)**, la protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande 406‑406,1 MHz.

Les radiobalises de localisation des sinistres (RLS) Cospas‑Sarsat fonctionnant à 406 MHz sont des dispositifs d'alerte de détresse dont doivent obligatoirement être équipés les navires assujettis à la Convention SOLAS et qui sont également souvent embarquées à bord des navires en tant que deuxième moyen de donner l'alerte. Pour les navires non assujettis à la Convention SOLAS, ces dispositifs constituent également souvent le principal moyen de donner l'alerte à l'extérieur de la zone maritime A1.

Il est établi que la puissance de sortie requise de l'émetteur d'une radiobalise RLS Cospas‑Sarsat à 406 MHz (ainsi que les autres dispositifs que sont les émetteurs de localisation d'urgence (ELT) et les radiobalises personnelles pour les personnes (PLB) est supérieure à la valeur nominale minimale, apparemment en raison d'autres émissions produites à l'extérieur et à l'intérieur de la bande.

Outre les dispositifs UWB et les systèmes de télévision par câble, il est prévu de mettre au point des systèmes de transmission par courants porteurs en ligne fonctionnant dans une bande pouvant aller jusqu'à 470 MHz qui risquent de causer des brouillages dans la bande au système Cospas‑Sarsat.

Les bandes de fréquences proposées au titre du point 1.3 de l'ordre du jour pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) comprennent la bande 380‑470 MHz, qui risque également d'entraîner des brouillages dans la bande pour le système Cospas‑Sarsat.

En outre, il se peut que systèmes IMT soient exploités dans la bande 410‑430 MHz, ce qui risque d'accroître le niveau des émissions hors bande dans la bande 406‑406,1 MHz.

Position de l'OMI

Il est essentiel de protéger la bande 406‑406,1 MHz attribuée au SMS contre les émissions qui nuiraient à l'exploitation des répéteurs et des récepteurs de satellite à 406 MHz et risqueraient d'empêcher la détection des signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite.

Point 9.1.6 de l'ordre du jour

Rappel

Au titre du point 9.1.6 de l'ordre du jour, l'UIT‑R est invité à mener des études, conformément à la Résolution **957** **(CMR‑12)** en vue d'examiner les définitions des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile*.

Au titre de ce même point de l'ordre du jour, l'UIT‑R est invité à procéder aux études nécessaires pour examiner les définitions des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* données dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications, en vue d'une éventuelle modification. Il est invité en outre à étudier l'incidence potentielle sur les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications (coordination, notification et inscription) et l'incidence sur les assignations de fréquence actuelles des autres services que pourraient avoir les modifications éventuelles des définitions figurant dans l'Article 1.

Position de l'OMI

Veiller à ce que les mesures prises par la CMR‑15 au titre de ce point de l'ordre du jour n'aient pas d'incidences négatives sur les services et les applications maritimes.

Point 10 de l'ordre du jour

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention;

Rappel

Conformément à la Résolution **808 (CMR‑12)**, qui contient l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑18, le point 2.1 ci‑après, «Examiner les mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, en vue de permettre la modernisation du SMDSM et la mise en oeuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **359 (CMR‑12)**» devrait être inscrit à l'ordre du jour préliminaire de cette conférence.

En raison de la complexité des travaux relatifs à l'examen du SMDSM, l'OMI projette d'achever le plan de modernisation de ce système en 2018. La première étape des travaux complémentaires qui seront effectués en ce qui concerne la mise en oeuvre de la navigation électronique devrait être menée à bien pendant la période 2016-2019. Compte tenu de ce qui précède, il ne sera sans doute pas possible de définir des mesures réglementaires détaillées à temps pour la CMR-18.

Bien que cette question ne se rapporte pas directement à la modernisation du SMDSM, l'OMI a été saisie d'une demande d'agrément d'un nouveau prestataire de services par satellite dans le cadre du SMDSM. Si un nouveau prestataire de services par satellite est reconnu dans le cadre du SMDSM, il sera peut-être nécessaire que l'UIT envisage de prendre des mesures réglementaires en conséquence.

Lorsqu'un nouveau prestataire de services par satellite sera reconnu dans le cadre du SMDSM, l'OMI appuiera l'inscription d'un point à l'ordre du jour afin d'examiner les mesures réglementaires à prendre en conséquence à cet égard lors d'une conférence future.

Projet de position de l'OMI

A déterminer.

NOTE – Le Groupe mixte d'experts OMI/UIT sur les questions de radiocommunication maritime a été chargé d'examiner les questions relatives au point 10 de l'ordre du jour de la CMR-15, compte tenu des propositions transmises à la CMR-15, à la réunion qu'il a tenue du 5 au 9 octobre 2015. Le Groupe d'experts a été autorisé par le Comité de la sécurité maritime à soumettre directement à l'UIT d'éventuels renseignements additionnels venant compléter la position de l'OMI en vue de la CMR-15 pour examen par la conférence.

ANNEXE 1

RECOMMANDATION UIT-R M.476-5

Equipements télégraphiques à impression directe   
dans le service mobile maritime[[1]](#footnote-1)\*\*

(Question UIT-R 5/8)

(1970-1974-1978-1982-1986-1995)

Plus nécessaire pour l'OMI. Probablement plus nécessaire pour la communauté maritime.

RECOMMANDATION UIT-R M.489-2

Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés   
par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques   
avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes

(1974-1978-1995)

Nécessaire pour l'OMI pour étayer les prescriptions d'emport qui figurent dans le Chapitre IV de la Convention SOLAS et nécessaire à la communauté maritime en général. Restera probablement nécessaire dans un avenir prévisible.

RECOMMANDATION UIT-R M.492-6

Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression   
directe dans le service mobile maritime

(Question UIT-R 5/8)

(1974-1978-1982-1986-1990-1992-1995)

Actuellement nécessaire pour l'OMI pour étayer les prescriptions du Chapitre IV de la Convention SOLAS concernant l'emport de matériel IDBE, bien que ce système soit peu utilisé.

RECOMMANDATION UIT-R M.541-9

Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique   
à l'usage du service mobile maritime

(Question UIT-R 9/8)

(1978-1982-1986-1990-1992-1994-1995-1996-1997)

Nécessaire pour l'OMI. Restera probablement nécessaire dans un avenir prévisible.

RECOMMANDATION UIT-R M.585-6

Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime

(1982-1986-1990-2003-2007-2009-2012)

Nécessaire pour la communauté maritime et utile pour l'OMI.

RECOMMANDATION UIT-R M.625-3

Equipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification   
automatique dans le service mobile maritime[[2]](#footnote-2)\*\*

(Question UIT-R 5/8)

(1986-1990-1992-1995)

Actuellement nécessaire pour l'OMI pour étayer les prescriptions du Chapitre IV de la Convention SOLAS concernant l'emport de matériel IDBE, bien que ce système soit peu utilisé.

RECOMMANDATION UIT-R M.633-4

Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire d'un système à satellites dans la bande des 406 MHz

(1986-1990-2000-2004-2010)

Utilisée par l'OMI à l'appui des normes de qualité de fonctionnement applicables aux RLS.

RECOMMANDATION UIT-R M.690-1

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

(Question UIT-R 31/8)

(1990-1995)

Nécessaire à l'OMI pour définir les caractéristiques du signal de radioralliement de la RLS par satellite prescrite par le chapitre IV de la Convention SOLAS. Sera probablement utilisée par la communauté maritime pendant quelque temps encore pour les RLS et les dispositifs signalant un homme à la mer.

RECOMMANDATION UIT-R M.1084-4

Solutions intérimaires pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la   
bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime

(Question UIT-R 96/8)

(1994-1995-1997-1998-2001)

Utilisée par l'OMI pour la description des canaux en ondes métriques.

RECOMMANDATION UIT-R M.1171

Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime

(1995)

Nécessaire pour l'OMI et la communauté maritime tant que les stations côtières offrent un service de correspondance publique. Ces stations sont toutefois de moins en moins nombreuses.

RECOMMANDATION UIT-R M.1172

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications  
du service mobile maritime

(1995)

N'est plus nécessaire pour l'OMI, qui utilise les Phrases normalisées pour les communications maritimes, mais reste nécessaire pour la communauté maritime.

RECOMMANDATION UIT-R M.1173

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises   
entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et   
entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(1995)

Nécessaire pour l'OMI et la communauté maritime et probablement encore nécessaire dans un avenir prévisible.

RECOMMANDATION UIT-R M.1174-2

Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes de fréquences   
comprises entre 450 et 470 MHz

(1995-1998-2004)

Nécessaire pour la communauté maritime et utile à l'OMI. Cette Recommandation se rapporte au point 1.15 de l'ordre du jour, pour lequel l'OMI a arrêté sa position.

RECOMMANDATION UIT-R M.1638

Caractéristiques et critères de protection applicables aux études de partage des radars de radiolocalisation, de radionavigation aéronautique et de météorologie fonctionnant dans les bandes de fréquences   
comprises entre 5 250 et 5 850 MHz

(2003)

Pas nécessaire pour l'OMI mais peut l'être pour les membres de la communauté maritime qui utilisent des radars fonctionnant dans cette bande.

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 13 (Rév.CMR-97)

Formation des indicatifs d'appel et attribution de nouvelles   
séries internationales

A conserver.

RÉSOLUTION 18 (Rév.CMR-12)

Procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des   
aéronefs des Etats non parties à un conflit armé

A conserver.

RÉSOLUTION 205 (Rév.CMR-12)

Protection de la bande 406-406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite

Fait l'objet du point 9.1.1 de l'ordre du jour, question 9.1.1.

RÉSOLUTION 207 (Rév.CMR-03)

Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R) et les brouillages causés à ces fréquences

A conserver.

RÉSOLUTION 222 (Rév.CMR-12)

Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et procédures visant à assurer l'accès au spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)

A conserver.

RÉSOLUTION 331 (Rév.CMR-12)

Exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer

A conserver.

RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-07)

Coordination des services NAVTEX

A conserver.

RÉSOLUTION 343 (Rév.CMR-12)

Certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire

A conserver pour garantir une exploitation commune pour les navires visés par la Convention et ceux qui ne le sont pas.

RÉSOLUTION 344 (Rév.CMR-12)

Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités dans le service mobile maritime

A conserver.

RÉSOLUTION 349 (Rév.CMR-12)

Procédures d'exploitation relatives à l'annulation des fausses alertes de détresse  
dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer

A conserver.

RÉSOLUTION 352 (CMR-03)

Utilisation des fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz pour les appels liés à la sécurité à destination ou en provenance des centres de   
coordination des opérations de sauvetage

A conserver.

RÉSOLUTION 354 (CMR-07)

Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie   
sur la fréquence 2 182 kHz

A conserver.

RÉSOLUTION 356 (CMR-07)

Enregistrement auprès de l'UIT d'informations relatives au service maritime

A conserver.

RÉSOLUTION 358 (CMR-12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

Fait l'objet du point 1.15 de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 359 (CMR-12)

Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation   
du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et d'études   
portant sur la navigation électronique

Fait l'objet du point 1.10 de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 360 (CMR-12)

Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquence propres à améliorer les applications des techniques du système d'identification automatique et les radiocommunications maritimes

Fait l'objet du point 1.16 de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 758 (CMR-12)

Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime   
par satellite dans la gamme 7/8 GHz

Fait l'objet du point 1.9.2 de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 909 (CMR-12)

**Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 5 925-6 425 MHz et   
14-14,5 GHz pour les liaisons montantes**

Fait l'objet du point 1.8 de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 612 (Rév.CMR-12)

Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz pour   
l'exploitation de radars océanographiques à ondes décamétriques

A conserver.

RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

Adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef et aux stations terriennes d'aéronef

A conserver.

RECOMMANDATION 37 (CMR-03)

Procédures d'exploitation des stations terriennes à bord de navires (ESV)

Fait l'objet du point 1.8 de l'ordre du jour.

RECOMMANDATION 316 (Rév.MOB-87)

Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires   
et des autres eaux soumises à la juridiction nationale

A conserver.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \*\* La présente Recommandation est maintenue pour renseigner sur les équipements existants, mais elle sera probablement supprimée ultérieurement. Les nouveaux équipements devraient être conformes à la Recommandation UIT-R M.625 qui traite de l'échange de signaux d'identification en vue de l'utilisation des signaux d'identification à neuf chiffres du service mobile maritime et de la compatibilité avec les équipements actuels dont la fabrication est conforme à la présente Recommandation.

   *Note du Secrétariat*: Dans cette Recommandation, les références au Règlement des radiocommunications (RR) renvoient au RR révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995. Ces dispositions du RR entreront en vigueur le 1er juin 1998. Le cas échéant, les références entre crochets correspondent à celles du RR actuellement en vigueur. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* Les nouveaux équipements devraient être conformes à la présente Recommandation, qui traite notamment de la compatibilité avec les équipements existants dont la fabrication est conforme à la Recommandation UIT‑R M.476. [↑](#footnote-ref-2)